



MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MAURICE

Calcul de la contribution aux coûts du réseau (CCR) pour les Services Electriques de Saint- Maurice

Quaranta Consulting

Angelo Quaranta

Villars-sur-Glâne, le 23 septembre 2016

Contenu



- 1. Introduction et quelques définitions**
2. Sources légales et réglementaires
3. Périmètre
4. Calcul de la CCR

Préambule: les définitions sont issues des recommandations de la branche

- Contribution de raccordement : (CR)
Versement unique par un nouveau client; la CR est composée de la CRR et de la CCR.
- Contribution de raccordement au réseau : (CRR)
Versement unique versé par un nouveau client; la CRR couvre le raccordement du client au réseau pour la partie dont il est l'unique bénéficiaire sans être propriétaire
- Contribution aux coûts du réseau : (CCR)
Forfait couvrant l'équipement général (MT) et l'équipement de raccordement (transformation et BT principale). Il est déterminé sur la base de la puissance.

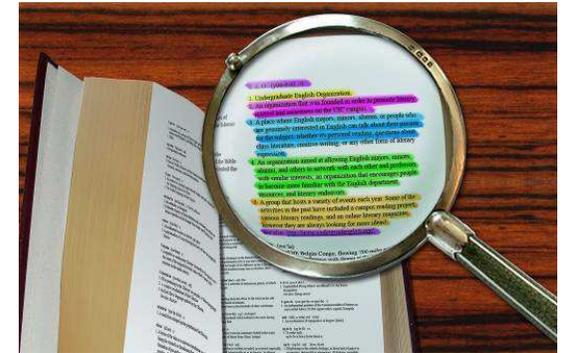
Introduction: pourquoi définir les principes de la CR? (1)

- Il existe un lien étroit entre la délimitation d'une zone à bâtir et l'équipement des terrains de cette zone:
 - L'équipement permet la gestion de la zone délimitée
- Il faut respecter l'égalité de traitement entre les propriétaires
 - Pour cela, il est préférable d'avoir des règles claires
- Certains principes constitutionnels doivent être respectés:
 - Principe de légalité
 - Principe d'équivalence
 - Principe de couverture des frais



Introduction: pourquoi définir les principes de la CR? (2)

- Principe de légalité:
 - Le futur propriétaire a le droit d'être traité selon la loi (et donc le distributeur a le devoir de s'en tenir à la loi)
 - Il s'agit d'un droit constitutionnel indépendant (c'est-à-dire que quelqu'un peut l'évoquer pour tenter un recours de droit public)
- Principe d'équivalence:
 - Il doit y avoir un rapport raisonnable entre le montant réclamé et la valeur objective de la contreprestation (le raccordement)
 - La contribution doit être versée par les seuls bénéficiaires de la prestation en fonction de ce qu'ils en retirent
- Principe de couverture des coûts:
 - Le montant de la contribution ne doit pas dépasser la somme des dépenses y relatives
 - Le client peut contrôler les dépenses consenties par le distributeur



Contenu



1. Introduction et quelques définitions
- 2. Sources légales et réglementaires**
3. Périmètre
4. Calcul de la CCR

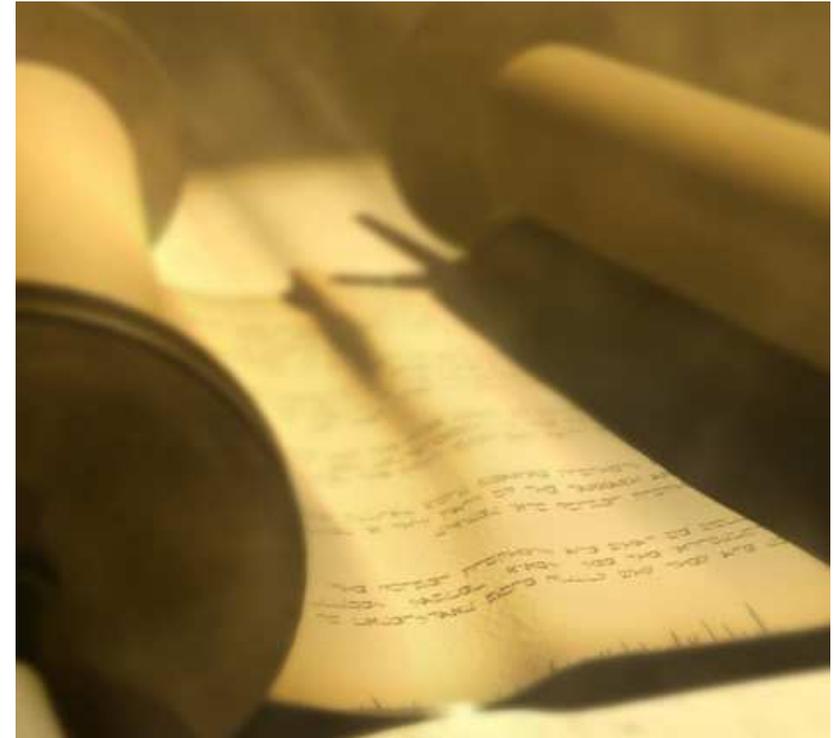
Bases légales relatives à la CR

- Parmi les textes législatifs à considérer, citons principalement:
 - Constitution fédérale
 - Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)
 - Loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logement (LCAP)
 - Loi sur l'énergie (LEn)
 - Loi sur les installations électriques (LIE)
- Et subsidiairement:
 - Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution
 - Loi fédérale sur la protection de l'environnement
 - Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
 - Décret vaudois sur le secteur électrique
 - Règlements communaux relatifs aux réseaux électriques



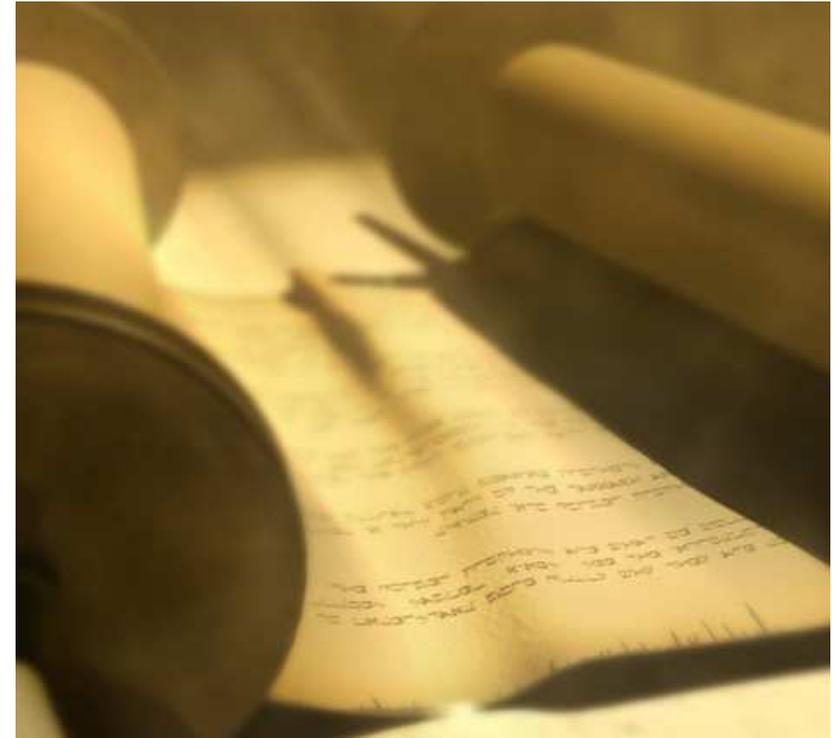
Cadre légal: Lois fédérales (1)

- Plusieurs lois régissent les questions relatives aux raccordements aux différents réseaux
- LCart et LSPr:
 - Tout réseau constituant un monopole jouit d'une position dominante et est dès lors soumis à la loi sur les Cartels et à la Loi sur la Surveillance des prix
 - Les prix doivent être équitables et non discriminatoires
 - Les prix doivent respecter les coûts réels et y être équivalents
- LApEI:
 - Les coûts facturés individuellement doivent être déduits des coûts imputables au timbre d'acheminement



Cadre légal: Lois fédérales (2)

- LCAP:
 - Les distributeurs ont l'obligation de raccorder et d'équiper
 - Il faut distinguer équipement général (éléments principaux) et équipement de raccordement
 - Une contribution est perçue après l'achèvement des installations d'équipement
- OLCAP:
 - L'ensemble des contributions s'élève à au moins 30% de l'équipement général et 70% des frais de raccordement
 - Les cantons peuvent assimiler les taxes de raccordement à ces contributions



Recommandations de l'AES relatives à la CR

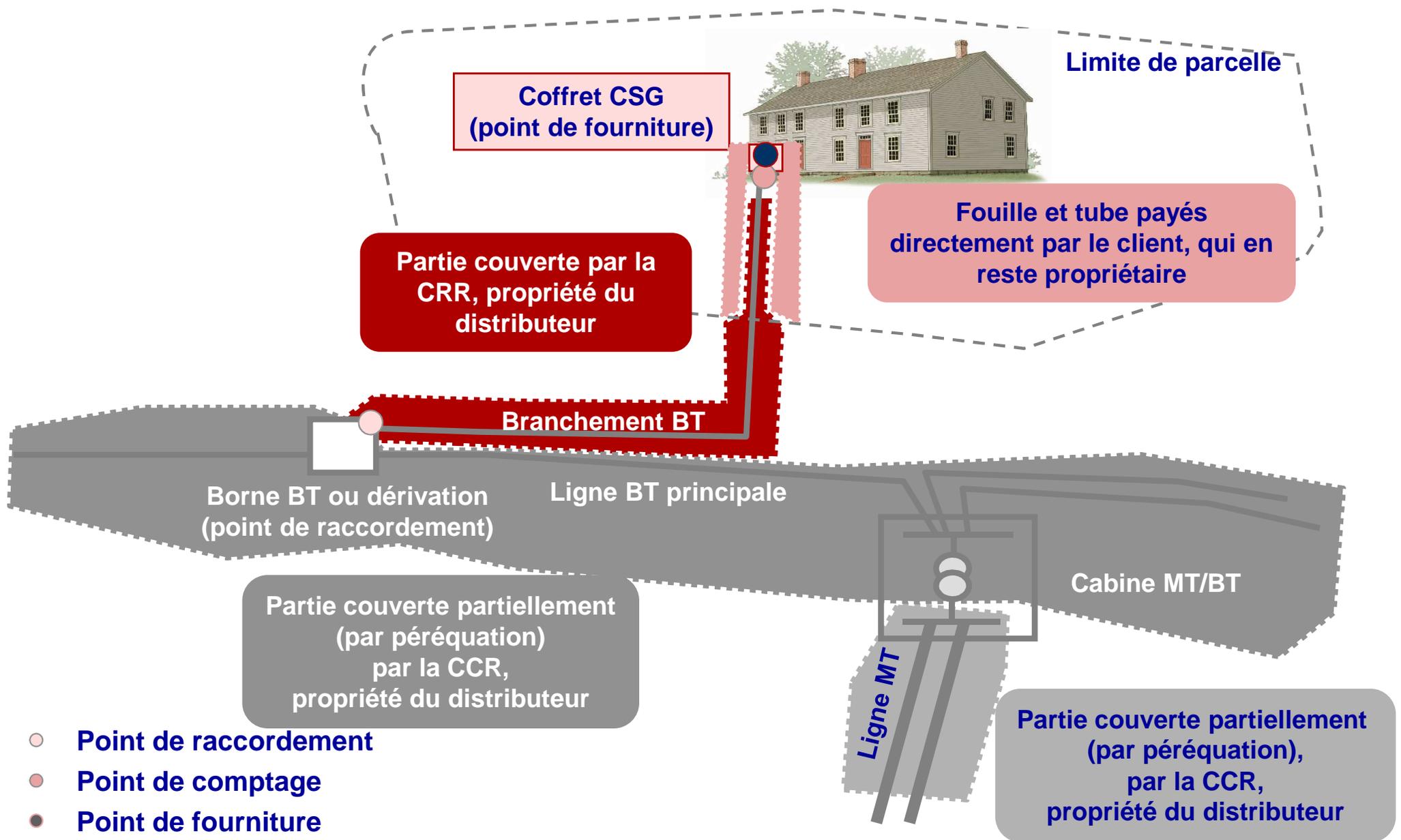
- Dans ses recommandations, l'AES fait référence aux principaux textes de loi cités précédemment:
 - Raccordement au réseau pour clients finals jusqu'à 36 kV
 - Aide à la transposition de la recommandation « Raccordement au réseau »

Contenu



1. Introduction et quelques définitions
2. Sources légales et réglementaires
- 3. Périmètre**
4. Calcul de la CCR

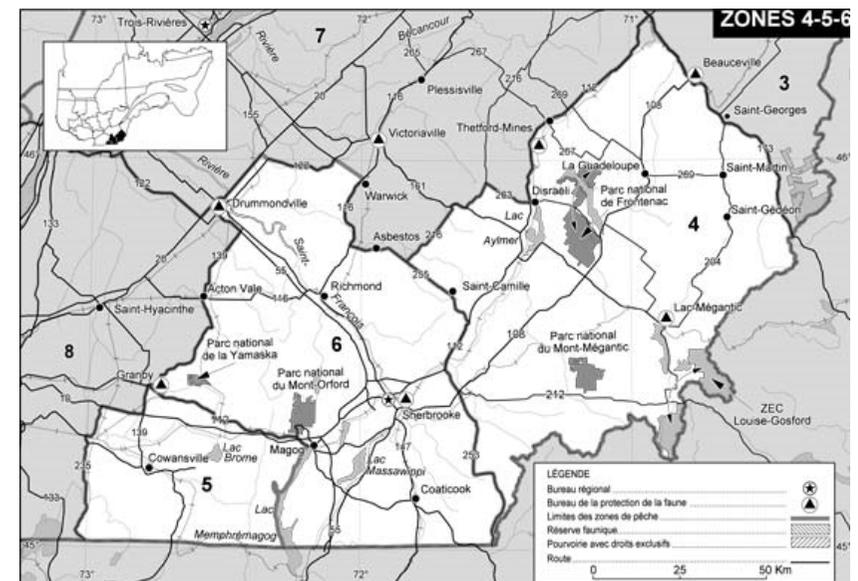
Schéma du raccordement d'un client



Éléments à définir en vue de la CCR et de la CRR

- Définir la liste des éléments composant:
 - L'équipement général (CCR MT)
 - L'équipement de raccordement (CCR BT)
 - L'équipement de branchement (CRR)

- Définir les limites suivantes:
 - Point de raccordement
 - Point de fourniture
 - Limite de propriété



Définitions

- Point de raccordement / dérivation

Le point de raccordement est l'endroit où se fait la connexion au réseau du gestionnaire de réseau de distribution. L'AES parle de point de dérivation.

- Point de fourniture

Il s'agit habituellement de la borne d'entrée du coupe-surintensité général (Coffret CSG). En HT, il est défini contractuellement.

- Limite de propriété

Pour le raccordement, elle se situe au point de fourniture (=> câble appartient au distributeur et coffret au client). Pour le reste (GC, tubes), c'est la limite de parcelle qui fait fois.

Composition de la CRR

- La CRR doit couvrir:
 - 100% des coûts du réseau allant du point de raccordement au point de fourniture dont le distributeur est propriétaire

- La CRR peut être facturée forfaitairement:
 - Cela nécessite un calcul précis des coûts imputables
 - Il est nécessaire de différencier les cas en fonction de:
 - Calibre du coupe-surintensité général
 - Puissance contractée
 - Section du câble
 - Situation de propriété (ville-campagne)

- La CRR peut être également facturée selon les frais effectifs:
 - Cela nécessite une gestion du matériel détaillée et très précise
 - Une gestion des heures travaillées très précise doit aussi être mise en place



Composition de la CCR

- La CCR est:
 - Une contribution aux coûts du réseau, correspondant à la sollicitation du réseau de distribution
- La CCR doit, selon la LCAP, couvrir:
 - Au moins 30% de l'équipement général
 - Au moins 70% de l'équipement de raccordement
- Critères possibles de détermination:
 - Le calibre du coupe-surintensité
 - La puissance contractée
 - La section du câble de branchement
 - La puissance du transformateur



Avantages d'avoir des principes clairs

- Des CRR et CCR clairement définies permettent de justifier facilement leurs prix auprès des autorités de surveillance
- La clarté des principes rend plus facile le suivi des contributions perçues et facilite ainsi la détermination du timbre
- La justesse des CR a une influence non négligeable sur la justesse du timbre



Contenu



1. Introduction et quelques définitions
2. Sources légales et réglementaires
3. Périmètre
4. **Calcul de la CCR**

Pour le calcul de la CCR, il a été nécessaire de reconstituer les puissances soutirées ou installées par NR

- Cette reconstitution a été réalisée à partir des statistiques clients utilisées pour le calcul des tarifs

Evaluation des puissances et intensités installées		
Clients BT	Nombre	Intensité installée [A]
2 pièces av. cuisinière / EP	0	10
4 pièces av. cuisinière + boiler	2 288	25
5 pièces av. cuisinière + boiler (150l) + tumbler + PAC 5kW	951	40
5 pièces av. cuisinière + boiler (150l) + tumbler + chauffage électrique	0	63
Clients selon Pmax mesuré	17	63
Clients selon Pmax mesuré	0	100
Clients selon Pmax mesuré	0	160
Clients selon Pmax mesuré	0	250

Calcul de la CCR des SES

	[CHF/kVA]	[CHF/A]
CCR MT	0	0
CCR BT	144.90	100.40